

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Enseignement à la maison — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines conditions et modalités qui doivent être remplies pour qu'un enfant soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école aux fins de recevoir un enseignement à la maison. Il revoit notamment les exigences liées au contenu minimal du projet d'apprentissage de l'enfant qui reçoit un tel enseignement et établit certaines normes relatives à l'évaluation de la progression de ses apprentissages.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Vachon, Secrétaire générale, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-3810, poste 3927; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et  
de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 15, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 448.1)

**1.** L'article 4 du Règlement sur l'enseignement à la maison (chapitre I-13.3, r. 6.01) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le projet d'apprentissage de l'enfant doit :

1<sup>o</sup> soit prévoir l'application de tout programme d'études établi par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi, comporter les activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation qu'il établit en vertu du troisième alinéa de ce dernier article de même que prévoir la passation des épreuves imposées par la commission scolaire compétente en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, selon ce qui serait compris dans les services éducatifs qui seraient dispensés à l'enfant s'il fréquentait une école;

2<sup>o</sup> soit autrement viser l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences diverses et, à cette fin, notamment prévoir des activités variées et stimulantes ainsi que l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi pour les services d'enseignement primaire et secondaire dans les matières suivantes :

a) une matière visant la langue d'enseignement et une matière visant la langue seconde, selon le choix des parents, l'une en français et l'autre en anglais;

b) les matières obligatoires du domaine de la mathématique, de la science et de la technologie et du domaine de l'univers social, choisies parmi celles qui sont enseignées au cours du cycle d'enseignement dans lequel serait l'enfant s'il fréquentait l'école.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, un contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de chaque matière doit être enseigné de façon à permettre une progression des apprentissages équivalente à celle applicable par cycle à l'école. »

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«2<sup>o</sup> les programmes d'études visés ainsi qu'une description sommaire des activités choisies relativement à ceux-ci;»

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Les parents », de « et l'enfant ».

**4.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les parents », de « et l'enfant ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** En outre des évaluations choisies par les parents pour évaluer la progression des apprentissages de leur enfant, ce dernier doit se soumettre à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi, au plus tard au terme du projet d'apprentissage lors duquel le contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de la matière faisant l'objet de l'épreuve devra avoir été enseigné.

Le ministre peut dispenser un enfant de la passation d'une épreuve visée au premier alinéa si celui-ci est dans l'impossibilité de se présenter à la séance tenue à cette fin en raison d'une maladie ou d'autres circonstances exceptionnelles. ».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Rien dans le présent article n'empêche le ministre de tenir une séance permettant la passation d'une épreuve visée au deuxième alinéa. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La commission scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être évalué en vue de l'obtention d'unités requises pour la délivrance d'un diplôme reconnu par le ministre, sans qu'il ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles. ».

**8.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou de l'article 21 » par « , 21 ou 23.1 ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.